

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE
RÈGLEMENT N° 1



**Coopérative funéraire
de l'Outaouais**

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I

Article 1 – Définitions	4
-------------------------------	---

SECTION II – FORMATION DE LA COOPÉRATIVE

Article 2 – Formation	4
Article 3 – Nom	4
Article 4 – Siège	4
Article 5 – Fins	5

SECTION III – MEMBRES

Article 6 - Conditions d'admission	5
Article 7 – Disponibilité des services de la Coopérative	5
Article 8 - Perte de la qualité de membre	6
Article 9 – Démission	6
Article 10 - Exclusion ou suspension	6

SECTION IV - CAPITAL SOCIAL

Article 11 - Capital social	6
Article 12 - Parts de qualification	6
Article 13 – Paiement	6
Article 14 - Transfert des parts	6
Article 15 – Remboursement	6
Article 16 - Parts privilégiées	7

SECTION V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17 - Avis de convocation	7
Article 18 – Quorum	7
Article 19 – Vote	7
Article 20 - L'assemblée générale annuelle.....	8
Article 20.1 – Excédents	8
Article 20.2 - Rapport annuel	8
Article 21 - L'assemblée générale extraordinaire	8

SECTION VI - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 – Composition	9
Article 22.1 – Éligibilité des membres	9
Article 23 - Procédure d'élection pour les administrateurs	9
Article 24 – Pouvoirs	11
Article 25 - Devoirs	11
Article 26 – Quorum	12
Article 27 - Composition et durée des fonctions	12
Article 28 – Réunions	12
Article 29 - Révocation d'administrateur	13
Article 30 – Vacance	13
Article 31 – Conseil exécutif	13
Article 32 – Assurance et défense des administrateurs	13

SECTION VII – DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

Article 33 – Nomination des dirigeants	13
Article 34 - Services non rémunérés	14
Article 35 - Rôle du président	14
Article 36 - Rôle du vice-président	14
Article 37 - Rôle du secrétaire	14
Article 38 - Rôle du trésorier	15
Article 39 - Rôle du directeur général	15

SECTION VIII - FONCTIONNEMENT

Article 40 - Exercice financier	15
Article 41 - Les règles des assemblées délibérantes	15

Dans le but d'alléger la lecture de ce document, la forme masculine sert à désigner aussi bien les hommes que les femmes.

SECTION I

Article 1 - Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) « **la Coopérative** » : la Coopérative funéraire de l'Outaouais.
- b) « **la Loi** » la *Loi sur les coopératives*, L.R.Q., chapitre C-67.2.
- c) « **le conseil** » : le conseil d'administration de la Coopérative.
- d) « **la Fédération** » : la Fédération des coopératives funéraires du Québec (FCFQ).
- e) « **le règlement** » : le règlement de régie interne de la Coopérative.
- f) « **l'assemblée** » : l'assemblée générale des membres de la Coopérative.
- g) « **Personne à charge** » : toute personne pour qui on a la responsabilité légale.
- h) « **famille immédiate** » : le conjoint, le père et la mère, les enfants d'âge mineur et toute personne pour qui on a la responsabilité légale.
- i) « **dirigeants** » : les dirigeants de la Coopérative sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général
- j) « **conjoint** » : toute personne :
 - i. liée au membre par mariage ou union civile et qui cohabite avec lui; ou
 - ii. de sexe différent ou de même sexe, qui vit maritalement avec le membre et, ensemble, ils sont les parents d'un même enfant ;
 - iii. de sexe différent ou de même sexe, qui vit maritalement avec le membre depuis au moins un (1) an.

SECTION II – FORMATION DE LA COOPÉRATIVE

Article 2 - Formation

La présente coopérative a été formée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, L.R.Q. chapitre C-67.2.

Article 3 - Nom

Le nom de la coopérative est « Coopérative funéraire de l'Outaouais » (nom publié dans la Gazette officielle du Québec.)

Article 4 - Sièg

Le sièg de la Coopérative est situé dans le district judiciaire de Hull, province de Québec.

Article 5 - Fins

- a) Regrouper les personnes intéressées à protéger leurs intérêts économiques et sociaux au moment de leur décès ;
- b) Exploiter une entreprise ayant principalement pour but d'offrir des biens et des services funéraires et tous les autres services et activités reliés aux opérations de la Coopérative ;
- c) Sans compromis pour la qualité des services rendus, inciter les membres à la simplicité et à la modération tout en respectant les préférences et les moyens financiers de chacun dans le choix des services funéraires ;
- d) Collaborer étroitement avec les autres coopératives funéraires aux fins de l'organisation et de la centralisation des services et contribuer activement à la vie associative de la Fédération ;
- e) Favoriser l'éducation coopérative et la responsabilité sociale de ses membres.

SECTION III – MEMBRES

Article 6 - Conditions d'admission

Pour être admise à titre de membre de la Coopérative, une personne doit :

- a) avoir la capacité effective d'être un usager des services de la Coopérative ;
- b) soumettre une demande d'adhésion ;
- c) souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le règlement ;
- d) être admise par le conseil d'administration ;
- e) s'engager à respecter le règlement de la Coopérative;

Article 7 – Disponibilité des services de la Coopérative

Toute personne qui satisfait les critères de l'article 6 peut utiliser les services funéraires de la Coopérative à l'occasion de son décès ou de celui d'un membre de sa famille immédiate.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

Les droits et les privilèges se rapportant à la qualité de membre se perdent par le remboursement des parts de qualification, par démission, par exclusion ou par le décès du membre.

Article 9 - Démission

Un membre peut démissionner, en donnant un avis écrit d'au moins trente (30) jours.

Le conseil d'administration peut accepter cette démission avant l'expiration du délai sauf si le membre a fait de ce délai une condition de sa démission.

Article 10 - Exclusion ou suspension

Le conseil peut exclure ou suspendre un membre conformément aux dispositions des articles 57 à 60.2 de la *Loi sur les coopératives*.

SECTION IV - CAPITAL SOCIAL

Article 11 - Capital social

Le capital social de la Coopérative est composé des parts sociales souscrites par les membres; ce capital est variable.

Article 12 - Parts de qualification

Pour devenir membre de la Coopérative, toute personne doit souscrire à au moins deux (2) parts sociales de dix dollars (10 \$) chacune, lesquelles constituent les parts de qualification.

Article 13 - Paiement

Les parts de qualification doivent être payées en totalité au moment de la présentation de la demande d'adhésion.

Article 14 - Transfert des parts

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite du cédant.

Article 15 - Remboursement

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales est fait dans l'ordre de priorité suivant :

- a) décès du membre ;
- b) démission ;
- c) exclusion ;
- d) remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

Article 16 - Parts privilégiées

Le conseil n'est pas autorisé à émettre des parts privilégiées au nom de la Coopérative.

SECTION V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17 - Avis de convocation

Au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle des membres, l'assemblée est convoquée au moyen d'une annonce dans les quotidiens ou les périodiques, par la poste ou par le biais du site internet de la Coopérative.

Pour une convocation visant à modifier un règlement de la Coopérative, l'avis de convocation doit mentionner tout règlement qui peut y être adopté ou modifié, et être accompagné d'une copie ou d'un résumé du projet de règlement à l'ordre du jour ou l'indication de l'endroit où le document peut être consulté.

Si une assemblée générale extraordinaire est nécessaire, le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours ouvrables.

L'avis de convocation est transmis à la Fédération dans le même délai prévu pour les membres.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

Article 18 - Quorum

L'assemblée générale est légalement constituée des membres présents.

Article 19 - Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

Pour être habilité à voter, un membre doit avoir été admis à la dernière réunion régulière mensuelle du conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle.

Chaque membre n'a droit qu'à un vote, sans égard au nombre de parts qu'il détient.

Un membre peut autoriser son conjoint ou son enfant d'âge majeur non membre de la Coopérative à participer aux délibérations de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire et à y voter à sa place. À cette fin, il doit remplir un formulaire de nomination d'un fondé de pouvoir. Si le fondé de pouvoir est déjà membre, il n'aura alors droit qu'à un seul vote. Le membre peut obtenir copie du formulaire de nomination d'un fondé de pouvoir au siège social de la Coopérative.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des votes des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Article 20 - L'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de la Coopérative se tient chaque année dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice financier.

Les membres sont convoqués pour traiter des sujets prévus à l'article 76 de la Loi, notamment pour prendre connaissance du rapport vérificateur et du rapport annuel, statuer sur la répartition des excédents, élire les administrateurs et nommer le vérificateur.

Article 20.1 - Excédents

Réunis en assemblée générale annuelle, après avoir reçu les recommandations du conseil d'administration et pris connaissance des résultats du dernier exercice financier, les membres de la Coopérative affectent le montant des excédents annuels.

Article 20.2 - Rapport annuel

Un exemplaire du rapport annuel de la Coopérative sera disponible pour consultation dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle à l'endroit qui sera désigné à l'avis de convocation de cette assemblée.

Article 21 - L'assemblée générale extraordinaire

Le conseil, le président du conseil ou le conseil d'administration de la Fédération peuvent décréter une assemblée générale extraordinaire lorsqu'ils le jugent utile. Le conseil doit également convoquer une telle assemblée à la demande écrite de cinq cents (500) membres.

Cette demande doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est demandée.

Le secrétaire de la Coopérative doit alors convoquer les membres dans le délai prévu au présent règlement.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions. L'avis de convocation doit, le cas échéant, faire état des sujets indiqués dans la demande des membres précitée et préciser les sujets pouvant faire l'objet de délibérations et de décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

SECTION VI - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 - Composition

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs élus par l'assemblée générale annuelle.

Article 22.1 – Éligibilité des membres

Pour être éligible à un poste d'administrateur, une personne doit avoir été admise comme membre de la Coopérative et avoir acquitté les versements échus sur les parts ou tout autre montant exigible

Article 23 - Procédure d'élection pour les administrateurs

Mise en candidature

Tout candidat intéressé à siéger au Conseil d'administration doit remplir le formulaire de mise en candidature disponible au siège social.

Ce formulaire dûment rempli devra être remis à la Coopérative au moins cinq (5) jours ouvrables précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle. La liste des candidatures sera rendue disponible dans les points de services et sur le site web de la Coopérative.

Lorsque le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à combler, l'assemblée pourra proposer la candidature d'autres candidats éligibles parmi les membres présents à l'assemblée générale annuelle.

Déroulement de l'élection

La procédure suivante doit être suivie :

1. L'assemblée nomme un président d'élection ainsi qu'au moins deux (2) scrutateurs choisis parmi les personnes présentes à l'assemblée générale annuelle, lesquelles, conservent leur droit de vote ;
2. Le secrétaire de la Coopérative est d'office le secrétaire d'élection, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. S'il postule pour un autre mandat au conseil d'administration, le secrétaire doit se récuser de la fonction de secrétaire d'élection ;
3. Le président d'élection lit le certificat du scrutin dans lequel sont mentionnés les noms des administrateurs dont le mandat arrive à échéance ;
 - a. Le président d'élection informe l'assemblée :
 - b. que les administrateurs dont le mandat est arrivé à échéance sont rééligibles ;
 - c. qu'un employé de la Coopérative ne peut siéger au conseil d'administration ;
 - d. que tout candidat à un poste d'administrateur doit avoir la qualité de membre ;
4. tout candidat proposé à l'assemblée générale annuelle doit exprimer son consentement avant que sa candidature ne soit acceptée, un candidat est réputé avoir signifié à l'avance son consentement au moment du dépôt de son préavis de candidature.
5. Lorsque le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à combler ou vacants, le président d'élection déclare les candidats élus par acclamation;
6. Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes vacants, le président d'élection procède à l'élection au scrutin secret;
7. L'élection au scrutin secret consiste à faire distribuer par les scrutateurs un bulletin de vote à chaque membre qui devra inscrire les noms des candidats de son choix pour un nombre correspondant aux postes vacants. Tout bulletin de vote sur lequel ne figurera pas le même nombre de candidats que le nombre de postes à combler sera rejeté ;
8. Les scrutateurs ramassent les bulletins de vote et en font le décompte. Les candidats cumulant le plus de votes sont réputés être élus ;
9. Le président d'élection présente à l'assemblée les nouveaux élus sans toutefois mentionner le nombre de votes obtenus par chacun, lequel nombre doit demeurer secret ;
10. En cas d'égalité des voix pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement ;
11. Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort ;

12. Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage ;
13. Sur proposition de l'assemblée, les bulletins de vote sont détruits par les scrutateurs immédiatement après le vote;
14. Toute décision rendue par le président d'élection quant à la procédure de scrutin lie l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Article 24 - Pouvoirs

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les règlements pour administrer les affaires de la Coopérative et il les exerce dans les limites qui y sont prévues.

Article 25 - Devoirs

Le conseil doit notamment :

- a) engager un directeur général;
- b) assurer la Coopérative contre les risques qu'il détermine, sous réserve des exigences et restrictions prévues par règlement;
- c) désigner les personnes autorisées à signer tout contrat ou autre document pour le compte de la Coopérative funéraire de l'Outaouais ;
- d) lors de l'assemblée générale annuelle, rendre compte de son mandat, présenter le rapport annuel et faire une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation des excédents qui tient compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel et du statut de la Coopérative;
- e) faciliter le travail du vérificateur;
- f) encourager la formation des administrateurs, des dirigeants, des employés et des membres de la Coopérative en matière de coopération et favoriser l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;
- g) promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la Coopérative et entre la Coopérative et d'autres organismes coopératifs;
- h) favoriser le soutien au développement du milieu où la Coopérative exerce ses activités;

- i) à la demande du ministre compétent, fournir une copie du règlement ainsi que les renseignements et documents qu'il est en droit de demander aux fins de l'application de la Loi.

Article 26 - Quorum

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration sera de cinq (5) administrateurs.

Article 27 - Composition et durée des fonctions

Le mandat de chaque administrateur est d'une durée de trois (3) ans.

Les administrateurs sont rééligibles à l'échéance de leur mandat.

En vue d'établir le mode de rotation des administrateurs, au cours des trois premières années, la durée du mandat des administrateurs s'établit comme suit :

- a) Trois (3) postes seront portés en élection après la première année, trois (3) autres postes après la deuxième année et les trois (3) derniers postes après la troisième année ;
- b) Il y aura un tirage au sort pour déterminer les postes qui seront portés en élection après la première et deuxième année ;
- c) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de trois (3) ans.

Article 28 - Réunions

Le conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la Coopérative l'exigent, mais au moins sept (7) fois par année.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux (2) administrateurs par un avis donné par lettre, courriel ou par téléphone au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion ou par tout autre moyen décidé par le conseil. L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour de la réunion.

Pour une réunion urgente, le délai de convocation est, par exception, réduit à vingt-quatre (24) heures.

Le conseil d'administration de la Fédération peut convoquer une réunion du conseil d'administration. Un représentant de la Fédération peut assister à cette réunion et y prendre la parole.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.

Article 29 - Révocation d'administrateur

Un administrateur peut être révoqué de son poste au conseil d'administration par les membres de la Coopérative dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire à laquelle seuls les membres qui ont le droit d'élire sont convoqués.

Article 30 - Vacance

Les administrateurs en poste sont habilités à combler toute vacance au sein du conseil pour le reliquat du mandat d'un poste devenu vacant. A défaut par eux de le faire, la vacance peut être comblée lors d'une assemblée générale annuelle.

Article 31 – Conseil exécutif

Composition

Le Conseil d'administration peut constituer un comité exécutif composé du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et du directeur général.

Pouvoirs

Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration.

Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion du comité exécutif se fait par écrit, par courriel, de vive voix ou par téléphone, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion.

Article 32 – Assurance et défense des administrateurs

La Coopérative est titulaire d'une assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants.

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 103 de la Loi, la Coopérative assume la défense de ses administrateurs qui sont poursuivis par un tiers dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

SECTION VII – DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

Article 33 – Nomination des dirigeants

Au cours de la première réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement la tenue de l'assemblée générale annuelle, le conseil choisit parmi les administrateurs, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président et le vice-président du conseil sont également président et vice-président de la Coopérative.

Article 34 - Services non rémunérés

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services à la Coopérative. Toutefois, ils ont droit au remboursement des dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure que le prévoit la directive pertinente.

Article 35 - Rôle du président

Le président du conseil est le principal administrateur de la Coopérative et la représente. Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil, assure le respect des règlements et décide des questions de simple procédure, sauf appel de sa décision. Il peut désigner un autre membre du conseil pour diriger les délibérations.

Il remplit tous les pouvoirs et devoirs inhérents à sa charge, veille à l'exécution des décisions prises par le conseil et exerce les pouvoirs qui pourront lui être attribués par celui-ci. Il signe les documents qui requièrent sa signature et il est, d'office, membre de tous les comités.

Article 36 - Rôle du vice-président

Le vice-président du conseil est également vice-président de la Coopérative. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce les fonctions et pouvoirs de la présidence. En l'absence du vice-président, l'assemblée choisit un président intérimaire parmi les administrateurs.

En cas de démission ou du décès du président, le vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs jusqu'à l'élection de son successeur lors de la prochaine réunion du conseil.

Article 37 - Rôle du secrétaire

Le secrétaire de la Coopérative assure la bonne garde des archives et des registres de la Coopérative. Il donne et fait donner, conformément à la Loi et aux Règlements, les avis requis pour la tenue des assemblées générales et des réunions du conseil et en rédige les procès-verbaux.

Il est d'office secrétaire du conseil et s'assure de transmettre aux organismes intéressés ce qui est exigé par la Loi dans les délais impartis.

Article 38 - Rôle du trésorier

Le trésorier de la Coopérative veille à l'application et au respect des différentes politiques administratives de la Coopérative. Il voit, entre autres, à ce que les procédures de contrôle de l'encaisse et des autres éléments d'actif de la Coopérative soient adéquates et que les couvertures d'assurances soient suffisantes.

En collaboration avec le directeur général, il supervise l'élaboration des prévisions budgétaires et la préparation des états financiers annuels de la Coopérative conformément aux exigences de la Loi.

Article 39 - Rôle du directeur général

Sous la gouverne du conseil, le directeur général de la Coopérative administre, dirige et contrôle les affaires courantes. Il est investi de la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Coopérative.

Il engage le personnel, en a la surveillance et en détermine les tâches. Il informe le conseil des nominations, suspensions et révocations d'employés.

Il présente un rapport mensuel de sa gestion au conseil et assure la préparation d'un rapport financier intérimaire à la fréquence déterminée par le Conseil.

Il se conforme aux instructions du conseil et lui fournit tous les renseignements que celui-ci peut exiger.

Il a la responsabilité de faire préparer les états financiers de la Coopérative. Il supervise la tenue des livres et comptes, ainsi que la conservation des valeurs et pièces justificatives de la Coopérative.

SECTION VIII - FONCTIONNEMENT

Article 40 - Exercice financier

L'exercice financier commence le premier 1^e janvier et se termine le trente et un 31 décembre de chaque année.

Article 41 - Les règles des assemblées délibérantes

Les règles des assemblées délibérantes de la Coopérative sont celles du Code Morin.